

Mémento du maire et des élus locaux

Prévention des risques d'origines naturelle et technologique



- ☰ Risques naturels
- ☰ Risques technologiques
- ☰ Dispositions Générales
- ☰ Responsabilités du maire

Responsabilités du maire > **Réserves communales de sécurité civile (RCSC)**
Fiche R11

Sommaire :
 I - Présentation et cadre réglementaire
 II - Définition et utilité de la RCSC
 III - Domaine d'intervention de la RCSC
 IV - Qui peut intégrer la RCSC ?
 V - Modalités pratiques de création de cette RCSC

I - Présentation et cadre réglementaire

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé, avec les nouveaux articles L.1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC). Ce dispositif est décrit dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 août 2005 (publiée au JO du 13 septembre 2005).

En cas de réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde prévu par l'article 13 de la même loi et définit au travers du décret n° 2005-11 56 du 13 septembre 2005, les modalités de mise en œuvre de cette réserve s'inscrivent impérativement dans le cadre du PCS.

→ Cf. fiche R7 "Plan Communal de Sauvegarde"

II - Définition et utilité de la RCSC

Selon les événements qui peuvent survenir sur le territoire, les services de secours et la commune (sous la responsabilité du maire) vont s'organiser pour faire face aux besoins de la population. Il est à noter que même si la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet (cf. [fiche DGa1 "Organisation de la sécurité civile en France"](#)), le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est, en général, assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal. Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la création de la Réserve Communale de Sécurité Civile, composée de bénévoles. Dispositif facultatif, elle est placée sous la seule autorité du maire. Elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités. Elle contribue à ces actions en s'appuyant sur les solidarités locales et en les développant. Suivant la volonté de la commune et ses besoins, la réserve pourra être chargée de tout ou partie des missions énumérées à l'article L.1424-8-1.

III - Domaine d'intervention de la RCSC

La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et contribue à la préparation de la population face aux risques.

Prévention des risques majeurs : rôles du maire et de l'Etat	R1
Intercommunalité et prévention des risques majeurs	R2
Servitudes d'urbanisme et d'utilité publique	R3
Sécurité des terrains de camping et de caravanage	R4
Sécurité liée aux sites d'escalade	R5
Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et campagne d'affichage des consignes de sécurité	R6
Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	R7
Réception, traitement et diffusion de l'alerte	R8
Exercice des réquisitions	R9
Péril d'immeuble lors d'une catastrophe	R10
→ Réserves communales de sécurité civile (RCSC)	R11
Jurisprudence et responsabilités du maire en matière de prévention des risques naturels	R12
Repères de crues	R13

Télécharger la fiche R11 en PDF



C'est pour cette raison que le maire se doit, préalablement, de mettre en place son organisation interne pour ensuite définir les rôles et missions qu'il peut attribuer à sa réserve, ces missions étant donc strictement limitées et intimement liées aux pouvoirs de police du maire et à son rôle dans le domaine de la sauvegarde.



IV - Qui peut intégrer la RCSC ?

La réserve communale peut faire appel à des citoyens de tout âge et de tout métier, pour des missions qui n'interfèrent pas avec les missions de secours proprement dites. Il s'agit, par exemple, de contribuer à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, de veiller à l'information et à la préparation de la population, de participer aux actions de prévention des risques menées par la commune, de prendre en charge l'assistance matérielle aux personnes sinistrées, de les aider dans leurs démarches administratives. Dans ce cadre, la commune veillera à ne doter cette réserve que de moyens directement liés et adaptés à ses attributions et nécessaires à leur accomplissement.



V - Modalités pratiques de création de cette RCSC

Les modalités pratiques de création de la réserve communale sont parfaitement explicitées dans la circulaire du 12 août 2005.

Pour mettre en place une réserve communale il faut tout d'abord prendre une délibération en conseil municipal pour créer la réserve et expliciter ses missions (en fonction des situations locales, les missions peuvent évoluer).

Puis, bien qu'il ne soit pas réglementaire, il est préférable que la commune établisse un règlement intérieur afin de décrire le rôle, les missions, le fonctionnement, les limites et les moyens de la réserve.

Ce règlement doit être validé par la Préfecture (service SIDPC) et le SDIS. Il est également présenté en conseil municipal. Un arrêté du maire est alors nécessaire pour figer l'organisation de la réserve et faire référence au règlement.

Les bénévoles deviennent des membres de la réserve en signant un acte d'engagement, co-signé par le maire. Ils reconnaissent ainsi avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur.

La création de cette réserve doit déboucher sur un ensemble de mesures d'accompagnement ou d'encadrement des bénévoles :

- formation spécifique des réservistes ;
- participation à des exercices PCS ;
- rôle dans la phase d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, dans sa phase de maintien opérationnel, en cas d'événement, en post-crise ... ;
- modalités pratiques d'intervention de cette réserve dans la politique de prévention de la commune ;
- ...

Textes réglementaires de référence :

- loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004

- articles L.1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- circulaire INTE0500080C du Ministère de l'Intérieur du 12 août 2005 (publiée au JO du 13 septembre 2005)

